

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2021**  
*(second projet)*

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 69 DE LA  
MUNICIPALITÉ AFIN, D'UNE PART,  
D'EXIGER QUE TOUTE RUE PRIVÉE DOIVE  
ÊTRE CADASTRÉE ET QUE CELLE-CI AIT  
UN ACCÈS DIRECT À UNE RUE PUBLIQUE  
ET, D'AUTRE PART, D'EXIGER UNE  
SUPERFICIE MINIMALE DE LOT DE 10  
HECTARES DANS LES ZONES FB1, FB2, FB3,  
FB4 ET FB5**

---

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

**ATTENDU** qu'un propriétaire prévoit lotir 7 terrains à des fins de villégiature dans le secteur sud de la zone FB1 et que celui-ci possède également une dizaine de grands terrains ailleurs sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est fort envisageable, selon la réglementation actuelle, que des développements similaires puissent survenir dans des secteurs encore plus éloignés du noyau villageois;

**ATTENDU** que la multiplication de tels développements est non souhaitable pour la municipalité, car des demandes pour des services (ordures, déneigement, etc.) sont prévisibles à moyen ou long terme et que les risques concernant la sécurité civile (incendies, problèmes de santé, etc.) sont réels;

**ATTENDU** qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement afin d'encadrer la villégiature dans les zones forestières « FB »;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Bernard Fortin lors de la séance du 15 novembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

*Il est proposé par Monsieur Bernard Fortin  
et résolu à l'unanimité des membres présents*

**QUE** le présent règlement portant le numéro 242-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de lotissement numéro 69 est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant, à la suite de l'article 3.2.1, l'alinéa suivant :

« De plus, toute nouvelle rue privée doit être cadastrée et doit avoir un accès direct à une rue publique. »

2° En ajoutant, à la suite de l'article 3.3.1, l'alinéa suivant :

« De plus, malgré ce qui précède, dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4

et FB5 uniquement, la superficie minimale d'un lot est de 10 hectares. »

3° En ajoutant, à la suite de l'article 3.3.4, l'alinéa suivant :

« De plus, malgré ce qui précède, dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5 uniquement, la superficie minimale d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau désigné est de 10 hectares. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 6<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2021.

---

Richard Caron, maire

---

Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière

PROJET